

N° 10 - 6

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 6 octobre 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE DE LA MARNE :
  - DCPAT
  
- DIVERS :
  - CHU de Reims

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) p 4

- Arrêté n°2023-543 du **6 octobre 2023** portant autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées situées sur le territoire de la commune de La Veuve pour réaliser des travaux de diagnostics archéologiques dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de La Veuve

## DIVERS

### ☒ Centre Hospitalier Universitaire de Reims p 13

- Décision LMF/HO/LL/RL/2023-157 du **2 octobre 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE N°2023-543 PORTANT AUTORISATION  
DE PENETRER SUR CERTAINES PROPRIETES PRIVEES  
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VEUVE  
POUR REALISER DES TRAVAUX DE DIAGNOSTICS ARCHEOLOGIQUES,  
DE SONDAGES GEOTECHNIQUES ET DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES  
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA VEUVE**

Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu :**

- le Code de l'énergie,
- le Code de justice administrative,
- le Code pénal, notamment les articles 322-1, 433-11 et R. 635-1,
- la loi du 29 décembre 1892, modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- la demande présentée le 21 septembre 2023 par la Chambre de commerce et d'industrie Marne-en-Champagne (CCI Marne-en-Champagne), qui sollicite l'autorisation de pénétrer sur les parcelles cadastrées YD n° 1, YC n°29, YC n°20, YC n°11 et YC n°10 situées sur le territoire de la commune de La Veuve, en vue de procéder à la réalisation d'études géotechniques, d'un plan topographique et d'un diagnostic archéologique, dans le cadre du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de La Veuve,

- le plan des parcelles concernées en annexe n°1 du présent arrêté,
- la liste des propriétaires des parcelles concernées en annexe 2 du présent arrêté,

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter la réalisation des études projetées sur les parcelles cadastrées YD n° 1, YC n°29, YC n°20, YC n°11 et YC n°10, en vue de la réalisation des opérations susvisées,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la CCI Marne-en-Champagne ainsi que toute autre personne physique ou morale mandatée par celle-ci sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles cadastrées YD n° 1, YC n°29, YC n°20, YC n°11 et YC n°10 sur le territoire de la commune de La Veuve, afin de permettre la réalisation d'études géotechniques, d'un plan topographique et d'un diagnostic archéologique.

A cet effet, ils pourront pénétrer sur les parcelles susvisées, closes ou non closes à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitat et leurs dépendances, y planter des mats, jalons, piquets, bornes et repères, que leurs études ou la réalisation des projets rendraient indispensables. Ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et pratiquer des sondages. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et y exécuter des élagages et abattages d'arbres et de haies, qu'après avoir averti les propriétaires ou leurs mandataires.

#### **ARTICLE 2 :**

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, soit en ce qui concerne :

- **les propriétés privées non closes**, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de La Veuve,
- **les propriétés privées closes, à l'exclusion des maisons d'habitation**, qu'après le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté aux propriétaires, ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de locataire ou gardien connu, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **ARTICLE 3 :**

En application de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des prestations aucun trouble ni empêchement ni de déranger les différents piquets, signaux et repères qui seront établis sur leurs propriétés. Ces piquets et repères seront placés sous la garde de l'autorité municipale.

### **ARTICLE 4 :**

Le maire de la commune de La Veuve est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **ARTICLE 5 :**

A la fin des opérations, dans le cas où les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée, autant que possible à l'amiable, par la CCI Marne-en-Champagne et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de La Veuve, 10 jours au moins avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Marne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle de l'appui territorial.

### **ARTICLE 7:**

Si dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour 5 ans à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**ARTICLE 10 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la CCI de Marne en Champagne, M. le maire de La Veuve et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires de la Marne et à M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

## B – IDENTIFICATION DES PARCELLES CONCERNEES

Les parcelles concernées :



• Commune : La VEUVE

• Lieu-dit : « Champ Pertaille »

• Parcelles :

- YC 29, YC 20, YC 11 & YC 10
- YD 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

Annexe 2 : liste des propriétaires des parcelles concernées

**C – IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES & EXPLOITANTS**

Parcelles	Surface	Propriétaires	Exploitants
<b>YD 1</b>	46 025 m <sup>2</sup>	<b>INDIVISION ROUFFIAGNAC :</b>	<b>M. Thierry GALICHET (La veuve)</b>
		U - Mme Evelyne ROUFFIGNAC – 3 rue de la Petite Juiverie 51 520 LA VEUVE	
		U - M. Jean-Claude ROUFFIGNAC – 3 rue de la Petite Juiverie 51 520 LA VEUVE	
		Nu Prop - M. Renaud ROUFFIGNAC - 18 rue Jean Sébastien BACH S1 000 CHALONS EN CHAMPAGNE	
		Nu Prop - Mme. Isabelle ROUFFIGNAC - 3 passage des ARGONAUTES 67 100 STARSBOURG	
<b>YC 29</b>	78 232 m <sup>2</sup>	<b>M. Frédéric HERMANT – 33 rue de Champagne 51 520 LA VEUVE</b>	<b>M. Thierry GALICHET (La veuve)</b>
<b>YC 20</b>	20 990 m <sup>2</sup>	<b>M. Didier SECONDE – décédé le 27 septembre 2020</b>	<b>SCEA JEANNON FRERES (La Veuve, Juvigny, Bassuet)</b>
<b>YC 11</b>	34 320 m <sup>2</sup>	<b>M. Didier SECONDE – décédé le 27 septembre 2020</b>	
<b>YC 10</b>	7 070 m <sup>2</sup>	<b>M. Didier SECONDE – décédé le 27 septembre 2020</b>	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

**Divers**

**Centre Hospitalier Universitaire de  
Reims**



## Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

### Décide :

**Article 1 :** Monsieur Etienne PETIT, Directeur Adjoint au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est chargé des fonctions de Directeur des Services Techniques du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

**Article 2 :** Monsieur Etienne PETIT a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Services Techniques qui recouvrent notamment les travaux, les équipements, la maintenance des bâtiments et des infrastructures, la maintenance des matériels biomédicaux, la matériovigilance, la sécurité et l'hygiène des locaux et des installations, la sécurité incendie et l'environnement.

**Article 3 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Etienne PETIT pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

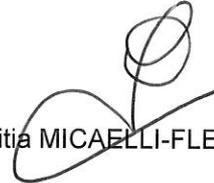
**Article 4 :** Monsieur Etienne PETIT a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

**Article 5 :** Monsieur Etienne PETIT a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT. Il a délégation pour signer les engagements de dépenses dans la limite du même montant.

**Article 6 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 2 octobre 2023

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée LMF/HO/LL/RL/2023-157, le 05/10/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Etienne PETIT	Ingénieur Principal	EP	